

## Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (RDPE) vise certaines entreprises agricoles.

### Les entreprises visées par le règlement

Pour être visées par le règlement, les entreprises doivent répondre aux **deux** critères suivants :

- Posséder un ou plusieurs sites de prélèvement d'eau sur le **territoire de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent**? Vous pouvez consulter les limites précises du territoire de l'Entente à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/grandslacs/territoire/index.htm>.
- Les sites de prélèvement d'eau de l'entreprise doivent, si on les additionne, avoir une **capacité de prélèvement** cumulée égale ou supérieure à **379 000 litres par jour**. La « capacité de prélèvement » est la capacité maximale de prélèvement d'eau de l'entreprise, c'est-à-dire la capacité cumulée de l'ensemble des sites de prélèvement d'eau de l'entreprise (sur le territoire de l'Entente) si ceux-ci fonctionnent à pleine capacité durant 24 heures.

**Aucune autre entreprise agricole n'est visée par le Règlement. C'est-à-dire toutes les entreprises qui prélèvent de l'eau à l'extérieur du territoire de l'Entente et/ou qui ne possèdent pas un ou des sites de prélèvement d'eau ayant une capacité cumulée de prélèvement égale à 379 000 litres.**

### Les obligations règlementaires

Les entreprises visées doivent principalement :

- **Récolter des données sur les volumes d'eau réellement prélevés mensuellement** à chaque site, à l'aide d'un instrument de mesure ou en les estimant à l'aide d'une méthode reconnue. **Consigner toutes les informations pertinentes dans un registre** (méthode utilisée, données récoltées, etc.)
- Transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration des volumes d'eau prélevés et consommés mensuellement à chaque site de prélèvement durant l'année (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).

La déclaration annuelle devra être produite directement **en ligne**, au moyen de la prestation électronique de service Gestion des prélèvements d'eau (GPE), à l'adresse suivante : [www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/enligne.htm](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/prelevements/enligne.htm).

Pour y accéder, vous devez avoir en main un numéro clicSÉQUR entreprise. Pour obtenir ce numéro, il est fortement recommandé de communiquer, plusieurs semaines à l'avance, avec Revenu Québec, à cette adresse :

[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr\\_inscription/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_inscription/default.aspx).

### **Les outils disponibles**

Le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) présente en détail des méthodes pour la mesure et l'estimation des prélèvements d'eau.

Le [Guide de soutien aux entreprises agricoles](#) rappelle les différentes obligations relatives au RDPE pour les entreprises agricoles visées et présente des méthodes de mesure ou d'estimation des prélèvements d'eau adaptées au contexte agricole.

### **Travaux en cours**

Au cours de la première année d'application du RDPE aux entreprises agricoles, plusieurs entreprises ont soulevé des difficultés liées à la déclaration électronique des prélèvements d'eau via le formulaire en ligne GPE.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec l'Union des producteurs agricoles, l'Association des producteurs maraîchers du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, travaillent à mettre à jour le *Guide de soutien aux entreprises agricoles* pour y inclure des précisions additionnelles sur les méthodes d'estimation des prélèvements d'eau en contexte agricole et sur la manière de remplir le formulaire en ligne GPE.

Il est essentiel que les entreprises visées par le RDPE récoltent des données sur leurs prélèvements d'eau durant la saison 2017 afin d'être en mesure de produire la déclaration électronique pour les prélèvements d'eau de l'année 2017 lorsque la nouvelle version du guide sera disponible avec des précisions sur la manière de remplir la déclaration en ligne GPE.